



Original : anglais
Juillet 2003

RAPPORT DE LA DEUXIÈME RÉUNION DU GROUPE DE TRAVAIL DE L'OIE SUR LA SÉCURITÉ SANITAIRE DES ALIMENTS D'ORIGINE ANIMALE PENDANT LA PHASE DE PRODUCTION

Rome (Italie), les 8 et 9 juillet 2003

(Extrait du rapport de la réunion de la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres
de l'OIE, décembre 2003)

Le Groupe de travail de l'OIE sur la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale pendant la phase de production a tenu sa deuxième réunion au siège de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) à Rome les 8 et 9 juillet 2003.

La liste des membres du Groupe de travail de l'OIE et des autres participants à la réunion figure à l'[annexe I](#). La Docteure Helène Coulibaly s'est excusée pour son absence. L'ordre du jour adopté figure à l'[annexe II](#).

Coordination avec les travaux menés par le Codex

Le Groupe de travail a accepté que le Docteur Bill James (représentant le Président du Comité du Codex sur l'hygiène des aliments) participe en qualité d'observateur à la réunion et fasse un rapport au Comité précité sur les discussions entamées au sein du Groupe de travail afin de renforcer la coopération dans les programmes de travail établis par les deux organisations. M. Billy a préconisé que la réunion du Comité du Codex sur l'hygiène de la viande soit reportée en 2004, et que le Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire serve de principal point de contact entre le Groupe de travail et le Codex. Le Groupe de travail a pris note du fait que le Comité du Codex précité aurait la priorité dans l'ordre du jour des réunions mixtes FAO/OMS d'experts sur l'évaluation des risques microbiologiques (JEMRA).

Il a également pris connaissance du fait que la plupart des travaux d'ordre technique du Codex étaient réalisés en dehors des sessions des différents Comités composant le Codex, et que la participation d'experts techniques aux sessions pertinentes des réunions du Groupe de travail présenterait un avantage certain.

Discussions au sein des récents forums organisés par l'OIE et la Commission du Codex Alimentarius

Le Président a présenté l'exposé qu'il avait fait lors de la Session générale de l'OIE en mai 2003 et a souligné le soutien apporté aux travaux menés par le Groupe de travail.

Le Secrétariat du Codex a présenté un rapport sur les normes adoptées lors de la réunion organisée la semaine précédente par la Commission du Codex Alimentarius (CAC).

Examen des normes existant actuellement à l'OIE et à la CAC

Le Dr D. Wilson a présenté un rapport sur l'état d'avancement de l'examen, mené conjointement par l'OIE et la CAC, des normes existantes et celles à l'état de projet des deux organisations, fruit d'une réunion de représentants officiels de l'OIE et de la CAC tenue à Paris. Les décisions prises lors de la réunion de la CAC ont été consignées dans un document récapitulant les normes concernées ; ce document figure à l'[annexe III](#).

Annexe XXXI (suite)

Le Groupe de travail a convenu que l'OIE et la CAC devaient travailler de concert à l'élaboration de principes sur la traçabilité qui serviront de préambule à la préparation des lignes directrices et normes proprement dites.

Le Groupe de travail a abordé la question de la mise au point de lignes directrices sur les « bonnes pratiques de production à la ferme » à paraître sous forme d'une publication conjointe OIE/FAO/OMS. L'OIE et la CAC pourraient ainsi faire référence à ce document dans les normes que les deux organisations élaboreront. La Docteure Isabelle Chmitelin a précisé qu'elle préparerait un avant-projet ayant trait à ce sujet qui serait soumis aux membres du Groupe de travail pour examen.

Le Groupe de travail a pris note de la nouvelle responsabilité assumée par le Comité exécutif du Codex dans la domaine du suivi des progrès accomplis dans l'élaboration des normes du Codex et a perçu un certain avantage à s'adresser directement au nouveau Président et au Secrétariat du Codex pour évoquer les priorités définies par le Groupe de travail et rechercher l'implication du Codex dans la coordination des travaux engagés avec l'OIE.

Examen de l'état d'avancement de la révision des chapitres du *Code terrestre* de l'OIE relatifs à la tuberculose bovine et la brucellose bovine

Le Président a dégagé les progrès accomplis dans la révision du chapitre du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* (le *Code terrestre*) de l'OIE traitant de la tuberculose bovine.

Il a jugé que dans ce chapitre (ainsi que dans tous les autres chapitres du *Code terrestre* traitant de zoonoses) devait figurer un article mettant en exergue les objectifs de protection de la santé animale et de la santé publique poursuivis par les recommandations y figurant. Le Groupe de travail a pris note de l'approche globale retenue par l'OIE, qui consiste à fournir des recommandations qui assurent la sécurité sanitaire des échanges internationaux de diverses marchandises et qui reposent sur une évaluation de la probabilité de transmission d'un agent pathogène particulier à la faveur des échanges desdites marchandises.

Le Docteur Wilson a informé le Groupe de travail que l'OIE avait entamé la révision des critères retenus pour rendre une maladie à déclaration obligatoire, y compris dans des situations d'urgence, et que ces critères devaient contenir les raisons motivant leur inclusion dans la liste de l'OIE. Le Docteur James a évoqué l'existence de critères utilisés par le Service de l'inspection et de la sécurité sanitaire des aliments (FSIS) du ministère de l'agriculture des États-Unis d'Amérique pour déterminer si une maladie ou un syndrome était un sujet de préoccupation pour cet organe de réglementation : est-ce que la présence de la maladie ou du syndrome a été décelée dans une catégorie d'animaux destinés à la consommation humaine considérée ? est-ce que la présence a été décelée dans le lieu géographique considérée ? S'agit-il d'une zoonose ou bien d'une maladie transmise par les aliments ?

Le Groupe de travail a convenu que l'OIE soumettrait au Président des observations sur la première phase de révision du chapitre sur la tuberculose, et qu'ultérieurement une version révisée de ce chapitre serait distribuée à l'ensemble des membres du Groupe de travail pour commentaires. Le document sera ensuite examiné par la Commission des normes sanitaires de l'OIE pour les animaux terrestres lors de sa réunion de décembre.

Discussion de l'avant-projet préparé par le Président sur le rôle et la fonctionnalité des Services vétérinaires en matière de sécurité sanitaire des aliments à tous les stades de la chaîne alimentaire

Le Président a informé que l'objectif de ce document était de promouvoir la discussion sur la double fonction remplie par les Services vétérinaires tout au long de la chaîne alimentaire, à travers une stratégie soumise pour considération.

Il a été convenu que le document présenté sous forme d'une contribution du Groupe de travail (annexe IV) serait mis en circulation parmi les Pays Membres pour recueillir leurs observations. Lors de la révision de ce texte, les membres du Groupe de travail ont abordé plusieurs points parmi lesquels figurent :

- un changement dans la perception, à l'échelle mondiale, des responsabilités assumées par les organes de réglementation dans le domaine de la sécurité sanitaire des aliments ;
- le rôle de l'Autorité compétente et les critères définissant les qualifications et compétences requises pour aborder les questions de santé animale et de santé publique ;
- les difficultés liées à la détermination des multiples fonctions de la santé animale et de la santé publique, qui sont interdépendantes entre elles ;
- le rôle des vétérinaires dans le processus d'évaluation et de gestion des risques ;
- la nécessité de procéder à la révision de la définition de l'expression « Services vétérinaires » ;
- la nécessité d'adapter les différents rôles assumés par les Services vétérinaires aux besoins particuliers exprimés par le pays considéré ; à titre d'exemple, si leur rôle doit se focaliser sur des agents pathogènes animaux ou des résidus/dangers qui ne provoquent aucune maladie chez l'animal.

Contribution de l'OIE aux activités du Comité du Codex sur l'hygiène de la viande

Le Président a abordé la question de l'implication de l'OIE dans les travaux des différents Comités du Codex et notamment dans ceux du Comité du Codex sur l'hygiène de la viande. Il a été d'avis que le Groupe de travail était à même de fournir un avis impartial sur les différentes contributions à évoquer :

Annexe XXXI (suite)

- . textes pertinents adoptés par l'OIE, qui doivent influencer sur la conception des documents de la CAC, et
- . textes adoptés par l'OIE qui doivent être amendés au vu des travaux menés par la CAC.

Le Groupe de travail a convenu d'une procédure garantissant à l'OIE un accès aux documents pertinents de la CAC, une ventilation des documents auprès des Membres du Groupe de travail pour recueillir leurs commentaires et la diffusion adéquate de ces commentaires à la CAC.

Les Comités du Codex et autres groupes intéressés sont les suivants :

- . Comité du Codex sur l'hygiène de la viande
- . Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire
- . Comité du Codex sur le lait et les produits laitiers
- . Groupe spécial intergouvernemental sur l'alimentation animale
- . Comité du Codex sur les résidus des médicaments vétérinaires dans les aliments
- . Comité du Codex sur les poissons et les produits de la pêche
- . Comité du Codex sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires
- . Comité du Codex sur les additifs alimentaires et les contaminants
- . Comité du Codex sur les résidus de pesticides.

Le Groupe de travail a ensuite discuté des amendements déposés sur le projet de norme présenté par le Président afin de pourvoir à la nécessité perçue par l'OIE de mettre au point le texte sur les procédures *ante mortem* et *post mortem* en vue de mieux traiter la question de l'interdépendance entre les objectifs de santé animale et ceux de santé publique.

Résolutions et recommandations découlant de la Session générale de l'OIE de mai 2003 et des réunions des Commissions régionales

Le Groupe de travail a passé en revue la Résolution N° XXVII adoptée lors de la Session générale de l'OIE tenue en mai 2003 et a estimé que son programme de travail avait correctement intégré les dispositions de la seconde recommandation.

De même, il a procédé à l'examen des recommandations découlant des réunions de la Commission régionale pour l'Europe et de la Commission régionale pour les Amériques, et a considéré que son programme de travail avait correctement intégré les dispositions de l'ensemble de ces recommandations.

Programme de travail

Le Groupe de travail a procédé à la révision des priorités définies dans son programme de travail et à des amendements qui figurent à l'annexe V.

Autres sujets d'intérêt

Le Groupe de travail a ouvert le débat sur les principes régissant la composition des représentations régionales de l'OIE et la désignation des experts émanant des différents Comités du Codex et autres groupes intéressés.

Le Groupe de travail a convenu que les points inscrits à l'ordre du jour de la réunion motiveraient la désignation des experts qui seront invités à participer à discuter d'un point particulier, et que le Président solliciterait l'avis du Directeur général de l'OIE préalablement à la tenue de chaque réunion.

Le Groupe de travail a recommandé que le Directeur général de l'OIE procède à un nouvel examen de la représentation de l'Afrique, de l'Asie et de l'Amérique du Sud en vue de renforcer la participation des pays en voie de développement aux activités du Groupe de travail.

Date de la prochaine réunion

Le Groupe de travail a convenu que sa prochaine réunion aurait lieu à Paris en avril 2004.

.../Annexes

**RÉUNION DU GROUPE DE TRAVAIL DE L'OIE
SUR LA SÉCURITÉ SANITAIRE DES ALIMENTS D'ORIGINE ANIMALE
PENDANT LA PHASE DE PRODUCTION**

Rome (Italie), les 8 et-9 juillet 2003

Liste des participants

MEMBRES DU GROUPE AD HOC

Mr Thomas Billy

Past President, Codex Alimentarius
Commission
FSIS/USDA
Suite 544A, Whitten Building
1400 Independence Av
Washington, D.C. 20250-0112
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
Tél. : 1-202 690 1578
Fax : 1-202 690 2119
E-mail : thomas.billy@usda.gov

Dr Isabelle Chmitelin

Directrice générale adjointe
Direction générale de l'alimentation
Ministère de l'agriculture et de la pêche
251, rue de Vaugirard
75732 Paris Cedex 15
FRANCE
Tél. : 33-1 4955 8177
Fax : 33-1 4955 5591
E-mail:
isabelle.chmitelin@agriculture.gouv.fr

Dr Hélène Coulibaly (absent)

Directrice de l'Alimentation et de la
Qualité
Ministère de l'agriculture et des
ressources animales
Cité administrative
Tour C 11ème étage
BPV 84
COTE D'IVOIRE
Tél. : 225 2021 8972
Fax : 225 2021 9071
E-mail : daq@africaonline.co.ci

Dr Pavlos Economides

Aesop 35 Aglantzia
Nicosia 2113
CYPRUS
Tél. : 357-22 33 23 66 /
357-99 62 88 42
Fax : 357-22 33 28 03
E-mail :
pavlos_economides@hotmail.com

Dr Andrew McKenzie

Executive Director
New Zealand Food Safety Authority
PO Box 2835
Wellington
NOUVELLE-ZÉLANDE
Tél. : 64-4 463 2500
Fax : 64-4 463 2501
E-mail : andrew.mckenzie@nzfsa.govt.nz

Dr Alan Randell

Secretary, Codex Alimentarius
Commission
FAO/WHO Food Standards Programme,
Rome
ITALIE
Tél. : 39-6 5705 4390
Fax : 39-6 5705 4593
E-mail : alan.randell@fao.org

AUTRES PARTICIPANTS

Dr Alejandro Thiermann

*Président de la Commission des normes
sanitaires de l'OIE pour les animaux
terrestres*
12, rue de Prony
75017 Paris
FRANCE
Tél. : 33-1 44 15 18 69
Fax : 33-1 42 67 09 87
E-mail : alexthiermann@compuserve.com

Dr W. James

Représentant du Président
Comité du Codex sur l'hygiène des
aliments

BUREAU CENTRAL DE L'OIE

Dr David Wilson

Chef
Service du commerce international
OIE
Tél. : 33-1 4415 1880
Fax : 33-1 4267 0987
E-mail : d.wilson@oie.int

**RÉUNION DU GROUPE DE TRAVAIL DE L'OIE
SUR LA SÉCURITÉ SANITAIRE DES ALIMENTS D'ORIGINE ANIMALE
PENDANT LA PHASE DE PRODUCTION**

Rome (Italie), les 8 et-9 juillet 2003

Ordre du jour adopté

1. Introduction
 - Sujets de discussion évoqués lors de la Session générale de l'OIE
 - Sujets de discussion au sein de la CAC
 2. Révision des normes actuelles de l'OIE et de la CAC
 3. Examen de l'état d'avancement de la révision des chapitres du *Code terrestre* relatifs à la tuberculose bovine et à la brucellose bovine
 4. Discussion de l'avant-projet de document préparé par le Président
 5. Comité du Codex sur l'hygiène de la viande – Contribution de l'OIE
 6. Résolutions et recommandations découlant de la Session générale de l'OIE et des réunions des Commissions régionales
 7. Programme de travail
 8. Autres sujets d'intérêt
 9. Date de la prochaine réunion
-

Tableau de correspondance des normes CAC/OIE				
Sujet	Normes de l'OIE	Textes de l'OIE en cours de discussion	Normes du Codex	Textes du Codex en cours de discussion
Définitions générales	Chapitre 1.1.1. du <i>Code terrestre</i> relatif aux « Définitions générales » Glossaire des termes du <i>Manuel terrestre</i> Définitions correspondant à des chapitres spécifiques du <i>Code terrestre</i> et du <i>Manuel terrestre</i>		Définitions dans la 12 ^e édition du Manuel de procédure Définitions spécifiques figurant dans différentes normes	
Analyse de risque à l'importation	Titre 1.3. du <i>Code terrestre</i> relatif à « l'analyse de risque à l'importation » (Chapitre 1.3.1. sur les généralités et Chapitre 1.3.2. sur les lignes directrices pour l'analyse de risque) Titre 1.5 du <i>Code terrestre</i> relatif à « l'analyse de risque relative aux produits biologiques à usage vétérinaire » (Chapitres 1.5.1 à 1.5.3) Nécessité pour certains chapitres spécifiques du <i>Code terrestre</i> d'adopter une approche basée sur le concept de risque pour déterminer le statut au regard de la maladie considérée	Apport d'amendements mineurs prévu pour incorporer les aspects de sécurité sanitaire des aliments	Principes et directives régissant la conduite d'une évaluation des risques microbiologiques (GL-30 1999) Principes de travail pour l'analyse de risque dans le cadre du Codex Alimentarius	Avant-projet de principes et directives régissant la conduite de la gestion des risques microbiologiques (CXFH) (ALINORM 03/13A étape 2) Avant-projet de principes d'application pratique pour l'analyse de risques dans le domaine de la sécurité sanitaire des aliments (CCGP, ALINORM 03/33A, étape 2)
Traçabilité		L'OIE doit élaborer des lignes directrices couvrant les domaines de la santé publique et de la santé animale en se basant sur des articles parus dans la <i>Revue scientifique et technique</i> de l'OIE.		La CCGP s'attelle à la rédaction d'une définition du terme « traçabilité/traçage des produits » (CCGP ALINORM 03/33A) Projets de textes spécifiques en discussion au préalable au CCFICS, CCFH, TFAF et TFFDB (ALINORM 03/30 A)

Annexe XXXI (suite)Annexe III (suite)

Sujet	Normes de l'OIE	Textes de l'OIE en cours de discussion	Normes du Codex	Textes du Codex en cours de discussion
Equivalence	Chapitre 1.3.7 du <i>Code terrestre</i> (Lignes directrices pour l'appréciation de l'équivalence de mesures sanitaires)		Directives sur l'élaboration d'accords d'équivalence relatifs aux systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires (GL-34) Directives sur l'appréciation de l'équivalence de mesures sanitaires liées aux systèmes d'inspection et de certification des aliments	
Procédures de tests, d'inspection et de certification	Chapitre 1.2.2. du <i>Code terrestre</i> (Procédures de certification) Chapitre 1.1.1. du <i>Manuel terrestre</i> (Méthodes d'échantillonnage)		Principes régissant l'inspection et la certification des importations et exportations alimentaires (GL-20 1995) Directives sur l'inspection et la certification des importations et exportations alimentaires (GL-26 1997) Avant-projet de directives sur les systèmes de contrôle des importations alimentaires	
Evaluation des Services vétérinaires et des Autorités compétentes	Chapitres 1.3.3. du <i>Code terrestre</i> (Evaluation des Services vétérinaires) et 1.3.4 (Lignes directrices pour l'évaluation des Services vétérinaires) Chapitre 1.4.3. du <i>Code aquatique</i> (Evaluation des Autorités compétentes)	Projet de lignes directrices sur le rôle des paraprofessionnels et des vétérinaires privés dans la prestation de services vétérinaires en cours de discussion		

Sujet	Normes de l'OIE	Textes de l'OIE en cours de discussion	Normes du Codex	Textes du Codex en cours de discussion
Suivi et surveillance	<p>Chapitre 1.3.6. du <i>Code terrestre</i> (Surveillance et suivi de l'état sanitaire des animaux)</p> <p>Annexe 3.8.1. du <i>Code terrestre</i> (Principes généraux et systèmes de surveillance pour la reconnaissance du statut indemne d'une maladie/infection données)</p> <p>Annexe 3.8.4. du <i>Code terrestre</i> (Systèmes de surveillance et de suivi de l'ESB)</p> <p>Lignes directrices spécifiques incorporées dans certains chapitres portent sur les maladies</p>	Lignes directrices supplémentaires spécifiques à des maladies en cours d'élaboration	<p>Les éléments existent dans les Codes couvrant les viandes (RCP-11, RCP 29, RCP 41, RCP 13, RCP 14) ; ils seront remplacés par les principes généraux en matière d'hygiène pour la viande et de l'avant-projet de code d'usages en matière d'hygiène pour la viande.</p> <p>Principes généraux en matière d'hygiène de la viande (CCMPH)</p>	Les éléments existent dans l'avant-projet de code d'usages en matière d'hygiène pour la viande (CCMPH ALINORM 03/16 A Annexe III)
Notification	<p>Chapitre 1.1.3. du <i>Code terrestre</i> (Notification et informations épidémiologiques)</p> <p>Procédures de l'OIE pour la notification d'urgence des maladies (EWS)</p>	Chapitre en cours de révision pour incorporer la liste unique des maladies (le potentiel zoonotique figure parmi les critères retenus pour l'inclusion dans la liste), qui entrera en vigueur au 1er janvier 2005	Directives du Codex sur les échanges d'informations dans les situations d'urgence en matière de contrôle des aliments (CCFICS) (GR-19/1995)	Avant-projet de révision des directives (CCFICS ALINORM 03/30 A)
Dispositions générales sur la sécurité sanitaire des aliments			<p>Code d'usages – Principes généraux en matière d'hygiène des aliments (RCP1 1969, rev3 1997, amendé en 1999)</p> <p>Principes régissant l'établissement et l'application de critères microbiologiques pour les aliments (GL-21 1997)</p>	

Annexe XXXI (suite)Annexe III (suite)

Sujet	Normes de l'OIE	Textes de l'OIE en cours de discussion	Normes du Codex	Textes du Codex en cours de discussion
Zoonoses susceptibles d'être transmises par les viandes, le lait et les oeufs	Tuberculose bovine Chapitre 2.3.3. du <i>Code terrestre</i> Brucellose bovine Chapitre 2.3.1. du <i>Code terrestre</i> Brucellose porcine Chapitre 2.6.2. du <i>Code terrestre</i> Brucellose caprine et ovine Chapitre 2.4.2. du <i>Code terrestre</i> Cysticerose bovine Chapitre 2.3.9. du <i>Code terrestre</i> Salmonellose Chapitre 2.10.2 (<i>Salmonella enteritidis</i> et <i>S. typhimurium</i>) du <i>Code terrestre</i> Campylobacteriose Chapitre 2.3.2. du <i>Code terrestre</i> Trichinellose Chapitre 2.2.9. du <i>Code terrestre</i> Listériose (lait et produits laitiers) néant Infections par <i>E. coli</i> entérotoxigénique néant	Les chapitres soumis à une révision intégreront de manière plus appropriée les aspects de sécurité sanitaire des aliments.	Code d'usages pour le contrôle de l'utilisation des médicaments vétérinaires (vol 3) (RCP-38 1993) Directives pour la mise en place d'un programme de contrôle réglementaire des résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments (GL-16 1993) Code d'usages en matière d'hygiène pour les produits à base d'oeuf (RCP-15 1976) Sections traitant de l'hygiène de la viande dans les normes relatives aux viandes et produits carnés (vol 10), et au lait et produits laitiers (vol 12) Codes traitant de la viande (RCP-11, RCP 29, RCP 41, RCP 13, RCP 14) ; ces codes seront remplacés par les principes généraux en matière d'hygiène de la viande et par l'avant-projet de code d'usages en matière d'hygiène de la viande. Principes généraux en matière d'hygiène de la viande	Avant-projet de code d'usages révisé sur les bonnes pratiques d'alimentation des animaux (TFAF) (ALINORM 03/38 Annexe II) Avant-projet de directives révisées pour la lutte contre <i>Listeria monocytogenes</i> dans les aliments (CXFH) (ALINORM 03/8) Avant-projet de code d'usages révisé en matière d'hygiène pour le lait et les produits laitiers (CCFH) (ALINORM 03/13 A Annexe III) Avant-projet de révision du code d'usages en matière d'hygiène pour les produits à base d'oeufs (CXFH ALINORM 03/13 A) Avant-projet de directives révisées pour la mise en place d'un programme de contrôle réglementaire des résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments (GL-16 en cours de révision par le CCRVDF) (ALINORM 03/31 A) Avant-projet de code d'usages révisé en matière d'hygiène de la viande (CCMPH ALINORM 03/16 A Annexe III)

Annexe XXXI (suite)Annexe III (suite)

Sujet	Normes de l'OIE	Textes de l'OIE en cours de discussion	Normes du Codex	Textes du Codex en cours de discussion
Poissons	<i>Code des normes sanitaires de l'OIE pour les animaux aquatiques</i>		Sections traitant de l'hygiène dans les normes relatives aux poissons (vol 9A) Directives sur l'évaluation organoleptique des poissons, mollusques et crustacés en laboratoire (GL-31 1999) Code d'usages pour les poissons et produits de la pêche (sections générales, poisson frais, poisson congelé, chair de poisson, poisson en conserve et surimi congelé)	Avant-projet de code d'usages pour les poissons et produits de la pêche (autres sections et certificats) (CCFFP ALINORM 03/18)

RÔLE ET FONCTIONNALITÉ DES SERVICES VÉTÉRINAIRES¹ EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ SANITAIRE DES ALIMENTS À TOUS LES STADES DE LA CHAÎNE ALIMENTAIRE

Groupe de travail de l'OIE sur la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale pendant la phase de production

1 Introduction

La sécurité sanitaire des aliments suscite une inquiétude croissante à travers le monde et l'Assemblée mondiale de la santé a récemment préconisé que ce domaine soit un objectif prioritaire des responsables de la santé publique. Les progrès réalisés en matière de suivi et de surveillance montrent que le principal impact des toxoinfections alimentaires est dû à des agents pathogènes microbiologiques d'origine animale, ce qui a des implications importantes pour la profession vétérinaire tant au niveau international que national. La persistance possible de résidus chimiques dans les aliments suscite également une anxiété grandissante chez les consommateurs.

Dans le contexte actuel en matière de sécurité sanitaire des aliments, les vétérinaires assument un rôle essentiel et en évolution rapide dans la prévention et le contrôle des zoonoses d'origine alimentaire (même quand les animaux ne présentent pas d'atteinte clinique), des autres sources de maladies provoquées par les aliments et des contaminants chimiques des denrées. Souvent, ils assurent cette fonction parallèlement à la prévention et à la prophylaxie des maladies et états pathologiques qui ont une importance pour la santé animale.

La mise en place d'une approche du contrôle des aliments fondée sur l'analyse des risques présents à tous les stades de la chaîne alimentaire, de la production à la consommation, exige l'intégration des interventions à chacune des étapes. En ce qui concerne le contrôle des zoonoses, on constate un recoupement des objectifs de santé publique et de santé animale et une dualité des fonctions vétérinaires. Le partage des compétences vétérinaires peut s'appliquer même en cas d'objectifs de santé publique et de santé animale différents et distincts et un certain nombre de pays étudient les possibilités de mise en œuvre de ces synergies dans le cadre de la réforme des systèmes réglementaires.

Aux termes de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS), l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) s'est vu confier la responsabilité de préparer les normes et les textes connexes relatifs à la prévention, au contrôle et à l'éradication des maladies animales et des zoonoses. La Commission du Codex Alimentarius (CCA), quant à elle, élabore les normes et les textes afférents concernant la sécurité et l'adéquation du contrôle des aliments. La CCA et l'OIE ont mis en place des stratégies et des mécanismes visant à coordonner et intégrer les activités en matière de sécurité sanitaire des aliments à toutes les étapes de la chaîne alimentaire, de la production à la consommation, afin de mieux garantir la salubrité des denrées d'origine animale à l'échelle mondiale. Un des volets de la stratégie de l'OIE était la création d'un Groupe de travail permanent sur la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale en phase de production chargé d'étudier, mettre au point et/ou contribuer à l'élaboration de normes et lignes directrices internationales de sécurité sanitaire des aliments, en intégrant les bonnes pratiques en matière de production animale (y compris les aspects vétérinaires) dans la mesure où elles concernent la sécurité sanitaire des aliments et d'après une méthode basée sur les risques présents « du producteur au consommateur ».

Le Groupe de travail de l'OIE sur la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale pendant la phase de production

Le Groupe de travail de l'OIE sur la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale pendant la phase de production a élaboré un programme de travail visant à renforcer l'efficacité des *Services vétérinaires* en améliorant la sécurité sanitaire des aliments à la fois à l'échelle internationale et nationale. Le Groupe de travail conseillera le Directeur Général pour la mise en œuvre des stratégies de l'OIE par les moyens suivantes² :

- en examinant tous les dangers d'origine alimentaire liés aux animaux en tenant compte des priorités mondiales en matière de sécurité sanitaire des aliments ;
- en examinant le travail accompli par l'OIE pour faire en sorte que la sécurité sanitaire des aliments issus de la production animale s'intègre dans les activités des Commissions spécialisées et des Groupes ad hoc ;
- en participant pleinement à l'activité normative en matière alimentaire assurée par la CCA.

¹ Dans le cadre du présent document, « les services vétérinaires » désignent un Système officiel d'inspection tel que défini dans les Directives de la CCA concernant la conception, le fonctionnement, l'évaluation et l'accréditation des systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires.

² Rapport de la réunion du Groupe ad hoc de l'OIE sur la sécurité sanitaire des aliments. Paris, 18-19 avril 2002

Annexe XXXI (suite)Annexe IV (suite)

L'examen détaillé de l'imbrication des rôles et des responsabilités des services vétérinaires dans la production de l'OIE et la CCA répond à un besoin évident. Le présent document propose un texte commun OIE/Codex sur le double rôle et la fonctionnalité globale des services vétérinaires en matière de sécurité sanitaire des aliments et de santé animale à tous les stades de la chaîne alimentaire. La proposition fait notamment référence aux aspects réglementaires, sectoriels et publics des actions vétérinaires et met en avant les possibilités de renforcement de la dualité des rôles, à savoir assurer la sécurité sanitaire des aliments et la santé animale.

2 Composantes actuelles de la sécurité sanitaire des aliments

2.1 Analyse des risques

L'adoption d'une approche fondée sur les risques pour élaborer les normes internationales a été fortement influencée par L'Accord de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires. Un des principes essentiels de cet Accord est que « les membres feront en sorte que leurs mesures sanitaires ou phytosanitaires soient établies sur la base d'une évaluation, en fonction des circonstances, des risques pour la santé et la vie des personnes et des animaux ou pour la préservation des végétaux, compte tenu des techniques d'évaluation des risques élaborées par les organisations internationales compétentes ».

En élaborant le *Code sanitaire pour les animaux terrestres*, l'OIE a mis l'accent sur les normes concernant des dangers définis de nature biologique. Par contre, la CCA s'est essentiellement intéressée aux agents biologiques présents dans les aliments en énonçant des dispositions générales en matière d'hygiène, à savoir des codes d'usages applicables à différentes denrées alimentaires, et en prenant en compte les dangers représentés par des agents chimiques en fixant des seuils de contrôle.

L'analyse des risques offre à l'OIE et à la CCA de nouvelles possibilités d'élaboration de mesures sanitaires optimales, au titre soit de normes internationales soit de conseils techniques adressés aux gouvernements nationaux. Par ailleurs, il est impératif d'améliorer la sécurité sanitaire des aliments compte tenu de l'évolution permanente de la production primaire, des techniques de préparation des aliments et du comportement des consommateurs.

Il apparaît de plus en plus que l'application d'un système général de gestion des risques représente un moyen intersectoriel susceptible d'aboutir à une réduction des risques pour la santé humaine et la santé animale³ (voir ci-dessous).

2.2 Évaluation et gestion des dangers et des risques

La prise en compte de tous les agents pathogènes responsables de toxi-infections alimentaires et du risque qu'ils représentent pour la santé humaine est une activité essentielle de la sécurité sanitaire et une composante de base du système HACCP. La plupart des dangers liés aux aliments d'origine animale sont soit inhérents à l'animal sur pied (dus à des facteurs de production ou d'environnement) soit introduits au cours de la manipulation et de la préparation du produit.

Les problèmes de sécurité sanitaire des aliments engendrés par des animaux peuvent être subdivisés en plusieurs catégories, par ex., zoonoses résultant d'une maladie symptomatique chez des animaux, zoonoses liées à des infections asymptomatiques chez des animaux, zoonoses dues à une contamination de l'environnement et à des sources chimiques.

L'environnement peut également être à l'origine de l'introduction de matériels dangereux dans la chaîne alimentaire et les zoonoses peuvent être dues à une exposition professionnelle. Comme certaines zoonoses d'origine alimentaire peuvent apparaître indépendamment de toute consommation de produits d'origine animale, par ex., contamination par des agents pathogènes des animaux par la voie de l'irrigation des légumes, il convient de prendre en compte ces situations en termes de prévention et de contrôle.

Par ailleurs, il faut identifier et gérer les dangers pour la santé animale qui peuvent être détectés dans les populations animales.

³ Risk Analysis in Biosecurity for Food and Agriculture de S. C. Hathaway. Dans « Rapport de la consultation d'experts sur la biosécurité alimentaire et agricole ». FAO, Rome 10-13 septembre 2002

Les services vétérinaires doivent gérer tous ces risques en vue d'optimiser l'utilisation des ressources disponibles.

2.3 "Du producteur au consommateur"

À l'heure actuelle, les codes d'usages du Codex pour les denrées alimentaires d'origine animale représentent une expression de l'approche du contrôle sanitaire des aliments fondée les risques à tous les niveaux de la chaîne alimentaire, du producteur au consommateur. Toutefois, ils ne contiennent, pour l'essentiel, que des références générales à la production primaire au niveau de l'élevage.

Le projet proposé de Code d'usages pour l'hygiène des viandes identifie un certain nombre de grands segments de la chaîne alimentaire⁴ ; ceux-ci pourraient servir de modèle partiel pour l'élaboration d'une norme commune OIE/CCA concernant la participation vétérinaire dans les activités liées à l'hygiène des viandes à tous les étapes de la chaîne alimentaire. Il faut noter qu'une gestion optimale des risques implique souvent que l'hygiène des viandes soit soumise à des boucles itératives entre les différents segments de la chaîne alimentaire. L'efficacité du fonctionnement des bonnes pratiques d'hygiène (BPH) et du système HACCP repose sur ces échanges d'informations.

On peut recourir à plusieurs autres normes de l'OIE et du Codex pour décrire les interventions vétérinaires en matière de sécurité sanitaire tout au long de la chaîne alimentaire, notamment : Principes applicables à l'inspection et à la certification des importations et des exportations alimentaires (CAC/GL 20 - 1995), Recommandations du Groupe spécial intergouvernemental sur l'alimentation animale (Alinorm 01/38 et Alinorm 01/38A). La mise en œuvre des contrôles en matière de sécurité sanitaire des aliments peut faire intervenir plusieurs parties prenantes, notamment les autorités réglementaires, le secteur industriel et le public et les mesures qui sont adoptées ne sont pas nécessairement des contrôles obligatoires (par exemple, éducation des consommateurs en matière de règles pour une préparation sans danger des aliments).

Il convient d'adopter une méthode intégrée de la conception et de la mise en œuvre des systèmes réglementaires applicables à toutes les étapes de la chaîne alimentaire, de la production à la consommation. Cette approche doit comprendre les éléments suivants :

- Suivi et surveillance au niveau de l'exploitation, en prenant également en compte les données émanant de sources autres que celles des autorités réglementaires, et suivi exercé à d'autres étapes de la chaîne alimentaire, notamment lors de l'inspection des viandes ;
- Suivi et gestion du risque liés à l'utilisation de médicaments à usage vétérinaire, notamment résistance aux antimicrobiens ;
- Échange d'informations sur le suivi avec toutes les parties intéressées ;
- Systèmes d'identification des animaux et traçabilité des produits d'origine animale ;
- Utilisation des tests de diagnostic ;
- Évaluation/reconnaissance de la compétence des autorités chargées de la sécurité sanitaire des aliments dans les pays exportateurs ;
- Certification et assurances officielles ;
- Capacités d'intervention d'urgence ;
- Gestion intégrée des bases de données, recherches épidémiologiques et microbiologie prédictive ;
- Effets potentiels sur la sécurité sanitaire des aliments du transport des animaux sur pied.

2.4 Appréciation du risque et gestion du risque

Risques pour la santé humaine liés aux aliments

De nombreux aspects de la maîtrise de la sécurité sanitaire des aliments pourraient d'ores et déjà bénéficier d'améliorations significatives, notamment dans le domaine des inspections ante-mortem et post-mortem et lors des contrôles microbiologiques. Les mesures doivent être adaptées à la diversité et à la prévalence des risques dans la population animale concernée, axées sur les principaux risques pour la santé humaine et ciblées sur les étapes de la chaîne alimentaire où elles sont les plus susceptibles de réduire les risques liés aux aliments.

⁴ Projet de Code d'usages en matière d'hygiène de la viande. Alinorm 03/16A, Annexe III. Commission du Codex Alimentarius

Annexe XXXI (suite)Annexe IV (suite)

Autres aspects :

- Inspection basée sur les résultats lors des contrôles ;
- Définition de critères de décision applicables à la réduction des risques visée ;
- Surveillance des animaux vivants fondée sur le risque et suivi des produits d'origine animale à toutes les étapes de la chaîne alimentaire ;
- Efficacité de l'échange d'informations et de la communication sur les risques entre toutes les parties intéressées.

Dangers pour la santé animale

Lors de la détermination du rôle et de la fonctionnalité des services vétérinaires en matière de sécurité sanitaire sur l'ensemble de la chaîne alimentaire, de la production à la consommation, il conviendra d'abord d'identifier les dangers pour la santé animale susceptibles d'être décelés dans les populations animales, d'apprécier les risques et de les gérer convenablement afin d'optimiser l'utilisation des ressources des services vétérinaires.

Les vétérinaires qui interviennent dans la sécurité sanitaire des aliments peuvent aussi jouer un rôle important en faveur des objectifs de santé animale en appliquant des mesures zoosanitaires ; la détermination du degré d'implication des vétérinaires participant à la sécurité sanitaire des aliments dans les fonctions de gestion de la santé animale doit être parfaitement étayée afin de maximiser les avantages pour les deux secteurs.

2.5 Qualité des aliments

Outre l'évaluation et la gestion des risques liés à la sécurité sanitaire, la garantie de la qualité des aliments est une composante reconnue d'un programme de sécurité sanitaire des aliments.

La CCA décrit l'hygiène alimentaire comme étant l'ensemble des conditions et mesures nécessaires pour assurer l'innocuité et la qualité des aliments à tous les stades de la chaîne alimentaire et la qualité comme étant la garantie que les aliments sont propres à la consommation humaine, selon l'usage auquel on les destine. En conséquence, la détection et l'élimination des anomalies constatées dans les produits d'origine animale qui n'ont pas d'incidence sur la santé publique sont une composante reconnue des programmes de sécurité sanitaire des aliments. Parmi les autres aspects liés à la qualité qui correspondent aux attentes des consommateurs figurent les conditions de certification (par exemple, Directives générales du Codex pour l'utilisation du terme 'Halal' (CAC/GL 24-1997)).

2.6 Fonctionnalité

Les aspects fonctionnels des services vétérinaires chargés de veiller à la sécurité sanitaire des aliments comparativement aux autres activités vétérinaires sans rapport avec la sécurité ou la qualité des aliments est une question d'actualité essentielle.

L'efficacité de la sécurité sanitaire des aliments suppose des échanges constants et une communication sur les risques entre de nombreuses parties intéressées. Les vétérinaires peuvent être amenés à jouer un rôle majeur dans ces processus, notamment en tant qu'interface entre les services vétérinaires et les autres agences gouvernementales susceptibles de participer à la sécurité sanitaire des aliments.

Par ailleurs, la refonte de la réglementation sur la sécurité sanitaire entreprise par plusieurs pays implique la remise en question des rôles traditionnels de ces parties. Dans un nombre accru de pays, la mise en oeuvre des mesures de sécurité sanitaire est désormais du ressort du secteur privé et le rôle des Services vétérinaires évolue vers des missions de vérification et d'audit. Les vétérinaires voient ainsi s'ouvrir de nouvelles perspectives, avec leur lot de responsabilités.

2.7 Bien-être animal

Le bien-être animal ne s'inscrit pas dans les attributions de la CCA mais fait désormais partie intégrante de la mission de l'OIE. Toute norme résultant de la coopération entre l'OIE et la CCA peut donc intégrer des références aux lignes directrices et aux recommandations concernant le bien-être animal.

2.8 Système pluridisciplinaire

“Un contrôle alimentaire efficace exige des apports pluridisciplinaires, scientifiques et techniques. De plus, l’utilisation de l’appréciation des risques dans le contexte actuel de sécurité sanitaire des aliments est du ressort d’un système pluridisciplinaire”⁵.

Toute norme issue de cette coopération OIE-CCA bénéficiera de contributions pluridisciplinaires en faveur de la sécurité sanitaire des aliments.

3 Normes

L’OIE considère que la coopération avec la CCA élargira le champ d’application et améliorera la qualité scientifique des normes, directives internationales et textes apparentés, en particulier concernant les mesures de sécurité sanitaires applicables au niveau de la ferme⁶.

Selon ses statuts, la CCA doit "promouvoir la coordination de tous les travaux en matière de normes alimentaires entrepris par des organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales" (Article 1[b]). L’objectif 3 du Cadre stratégique de la CCA précise que la Commission doit entretenir des contacts étroits avec l’OIE, décision confirmée lors de la 26^e Session de la CCA.

Ces actions pourraient aboutir aux résultats suivants⁷ :

- Normes ou textes apparentés communs Codex/OIE élaborés grâce à des comités mixtes ou des mécanismes similaires ;
- Normes ou textes apparentés du Codex ou de l’OIE élaborés par une partie (et d’autres organisations impliquées) pour le compte de l’autre partie ;
- Coopération importante aux premières étapes de la rédaction de normes ou textes apparentés du Codex ou de l’OIE, chacune des parties agissant en qualité d’organisme affilié.

4 Élaboration d’une norme internationale relative à la participation des services vétérinaires aux activités de sécurité sanitaire des aliments

L’élaboration d’une norme ou d’un texte s’y rapportant CCA/OIE (désigné ci-après par "norme") sur les rôles et les attributions des services vétérinaires en matière de sécurité sanitaire des aliments représente une initiative importante du Groupe de travail de l’OIE sur la sécurité sanitaire des aliments d’origine animale en phase de production.

La norme doit viser la participation des services vétérinaires aux activités de sécurité sanitaire des aliments qui englobent l’innocuité et la qualité des denrées ainsi que les zoonoses. Les travaux menés dans ces domaines contribueront à des degrés variables à "réduire les risques pour la santé humaine liés aux aliments par la prévention, l’élimination ou la maîtrise des risques inhérents aux animaux, en amont de la transformation primaire des animaux et des produits d’origine animale"⁸. En outre, la norme doit régir la compétence vétérinaire dans d’autres aspects de la gestion des risques pour la sécurité sanitaire des aliments, par ex., politique de santé publique, conception intégrée des systèmes de surveillance des agents chimiques, certification, communication sur les risques.

Par ailleurs, les aspects fonctionnels des services vétérinaires doivent être examinés en prenant en compte les activités zoosanitaires sans rapport avec la sécurité sanitaire ou la qualité des aliments.

⁵ Future Trends in Veterinary Public Health. Rapport d’un Groupe d’étude de l’OMS. OMS, Genève 2002

⁶ Resolution No. XV. 70th General Session of the OIE, 2003

⁷ Commission du Codex Alimentarius (2003). Directives pour la coopération avec les organisations intergouvernementales. CX/GP 03/8

⁸ Report of the Meeting of the OIE Working Group on Animal Production Food Safety. Paris, 18-20 November 2002

Annexe XXXI (suite)Annexe IV (suite)**4.1 Présentation**

Le cadre proposé pour l'élaboration de la « norme » est le suivant :

- principes fondamentaux régissant l'intervention des services vétérinaires et les autres activités vétérinaires en matière de sécurité sanitaire des aliments ;
- présentation sous la forme d'un "code d'usages" répondant à une approche de la sécurité sanitaire des aliments « du producteur au consommateur » ;
- paragraphes qui développent les principes et directives applicables selon le segment de la chaîne alimentaire considéré ;
- liens spécifiques avec d'autres textes de l'OIE et du Codex décrivant des aspects précis de la contribution vétérinaire possible, par ex., concernant la résistance aux antimicrobiens.

4.2 Critères

Critères proposés pour l'élaboration de la « norme » sont les suivants :

- la prise en compte de risques de santé publique liés aux aliments du fait de dangers inhérents aux animaux, en amont de la transformation primaire des animaux et des produits d'origine animale ;
- l'intégration de fonctions liées à la santé et au bien-être des animaux (y compris surveillance épidémiologique) susceptibles d'être assumées par des vétérinaires qui se consacrent en priorité à la sécurité sanitaire des aliments ;
- l'expression d'une approche fondée sur la sécurité sanitaire des aliments « du producteur au consommateur » ;
- une réflexion sur l'utilisation efficace des services vétérinaires et des autres autorités compétentes ;
- le recours à une appréciation du risque dès que c'est possible et réalisable ;
- l'intégration du système HACCP, le cas échéant ;
- la prise en compte de la qualité des denrées⁹ et de la sécurité sanitaire des aliments ;
- l'identification des contributions des vétérinaires du secteur public et privé, ainsi que des professions para-vétérinaires.

Nombre des critères sus-mentionnés qui sont de nature "horizontale" devront être appliqués à chaque segment de la chaîne alimentaire, de la production à la consommation, en décrivant les boucles itératives vers les contributions vétérinaires dans d'autres segments.

4.3 Groupes ad hoc

Le Groupe de travail propose la création de plusieurs Groupes ad hoc chargés de la rédaction des différents modules de la "norme". Chaque Groupe ad hoc doit appliquer un système général régissant la gestion des risques de toxo-infection alimentaire pour les consommateurs et décrire les contributions vétérinaires.

Chaque Groupe ad hoc doit prendre en compte les aspects modulaires et "horizontaux" de ce qui suit :

- cadres réglementaires et responsabilités ;
- activités vétérinaires liées à la sécurité sanitaire et la qualité des aliments, aux zoonoses et à la santé animale et au bien-être des animaux ;
- contributions respectives des vétérinaires du secteur public et privé, des professions para-vétérinaires et des autres parties prenantes ;
- utilité du partage des compétences vétérinaires pour répondre aux objectifs en matière de santé publique et de santé animale.

Le Groupe de travail propose la création de trois Groupes ad hoc pour qu'ils traitent des questions prioritaires suivantes :

- les inspections ante-mortem et post-mortem dans la production des viandes pour réduire les risques pour la santé publique et la santé animale ;
- la participation des services vétérinaires à la réduction des risques liés à la présence de *Salmonella enteritidis* dans les œufs ;
- le rôle des services vétérinaires dans la réduction des agents chimiques susceptibles d'être dangereux pour la santé humaine et la santé animale au niveau de l'élevage.

⁹ La qualité des aliments est décrite par la CCA comme "l'assurance que les denrées alimentaires conviennent à la consommation humaine selon la destination qui leur est assignée".

Annexe XXXI (suite)

Annexe IV (suite)

Le champ d'action, le mandat et la composition des Groupes ad hoc seront plus précisément définis par le Groupe de travail en dehors du cadre de la session.

Annexe XXXI (suite)Annexe IV (suite)**Annexe****Cadre général de la gestion des risques pour la santé publique et la santé animale**

La conception et la mise en oeuvre des mesures sanitaires doivent, autant que faire se peut, reposer sur l'application de quatre composantes d'un cadre général :

Activités initiales de l'expert en gestion des risques

L'identification d'un problème de santé publique ou de santé animale par l'expert en gestion des risques est un processus initial qui peut amener à définir un profil de risque pour inscrire la question dans un contexte donné et fournir autant d'informations que possible afin d'orienter les actions futures. Cet expert peut demander une appréciation détaillée des risques réalisée à titre de démarche scientifique indépendante permettant d'étayer la prise de décision. Dans ce cas, il conviendra d'instaurer une stratégie d'appréciation des risques¹⁰. Une fois reçu le résultat de cette appréciation, la dernière étape des activités initiales de gestion des risques consiste à l'étudier pour en évaluer l'exhaustivité et la pertinence.

Évaluation des options de gestion du risque

Mécanisme permettant d'identifier les options de gestion du risque potentiel puis de faire un choix en fonction des critères de décision appropriés. Il implique généralement de mettre en balance les risques anticipés à la lumière des données scientifiques et des mesures existantes. L'"optimisation" des mesures choisies en fonction de leur efficacité, de leur applicabilité et de leur faisabilité techniques est un objectif important.

Application des mesures

L'application des mesures de santé publique et de santé animale sera généralement assujettie à des prescriptions réglementaires, l'accent étant mis en particulier sur le système HACCP. Il est souhaitable qu'une certaine souplesse soit offerte au secteur privé dans le choix des mesures à appliquer, tant qu'il est possible de démontrer que le programme global atteint les objectifs déclarés. La vérification continue des mesures sanitaires par l'autorité compétente est une action essentielle.

Suivi et révision de la pertinence des options choisies

Cette démarche consiste à rassembler et analyser les données sur la santé publique et la santé animale. Le suivi (qui englobe la surveillance) doit permettre d'identifier les nouveaux problèmes à mesure qu'ils se font jour. Quand la preuve existe que les objectifs requis en matière de santé animale et de santé publique ne sont pas atteints, une refonte des mesures est nécessaire.

¹⁰ la politique d'appréciation du risque fait référence aux directives documentées (fournies par l'expert en gestion des risques) concernant les moyens d'action possible et les jugements de valeur scientifique éventuellement nécessaires à des étapes précises de l'évaluation du risque.

Priorités définies dans le programme de travail

Procédures

Lors de sa réunion tenue au mois de novembre 2002, le Groupe de travail de l'OIE sur la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale pendant la phase de production a relevé le besoin que l'OIE et la CAC élaborent de concert un certain nombre de procédures portant sur les sujets suivants :

- . la mise au point, l'adoption et la publication de normes communes,
- . la reconnaissance mutuelle des normes adoptées par l'autre organisation, et
- . l'établissement de liens entre les normes couvrant des domaines connexes.

Priorités

Lors de sa réunion tenue au mois de juillet 2003, le Groupe de travail a identifié les questions prioritaires suivantes dont la résolution est assignée à l'OIE :

1. Questions horizontales couvertes ou en cours de discussion par les deux organisations :

- analyse de risque à l'importation
- surveillance et suivi
- traçabilité
- équivalence
- évaluation des Services vétérinaires / autorités compétentes
- procédures de dépistage, d'inspection et de certification.

2. Textes de l'OIE qui abordent des sujets d'intérêt commun :

Zoonoses qui sont visées à l'heure actuelle dans le *Code terrestre*

- tuberculose bovine (Chapitre 2.3.3 du *Code terrestre*)
- brucellose bovine (Chapitre 2.3.1 du *Code terrestre*)
- brucellose porcine (Chapitre 2.6.2 du *Code terrestre*)
- brucellose caprine et ovine (Chapitre 2.4.2 du *Code terrestre*)
- cysticercozes bovines (Chapitre 2.3.1 du *Code terrestre*)
- trichinellose (Chapitre 2.2.9 du *Code terrestre*)

Zoonoses qui n'affectent pas toujours les animaux

- campylobacteriose bovine (Chapitre 2.3.2 du *Code terrestre*)
- salmonellose (Chapitre 2.10.2 du *Code terrestre*)
- listériose (néant)
- conséquences de la présence d'*Escherichia coli* entérotoxigénique (néant)

3. Textes de la CAC qui abordent des sujets d'intérêt commun :

- principes généraux sur l'hygiène de la viande
- avant-projet de code d'usages pour l'hygiène de la viande
- principes généraux pour l'hygiène alimentaire
- code d'usages pour le lait et les produits laitiers
- avant-projet de code d'usages sur les bonnes pratiques d'alimentation des animaux
- directives sur l'usage des médicaments vétérinaires
- code d'usages pour le lait et les produits laitiers
- avant-projet de code d'usages pour les bonnes pratiques en aquaculture
- normes relatives aux contaminants
- normes sur les limites maximales des résidus de pesticides

4. Relations OIE/CAC

- courrier adressé par l'OIE au nouveau Président de la CAC au sujet du Secrétariat exécutif de la CAC
- coopération avec les comités horizontaux clé

Annexe XXXI (suite)Annexe V (suite)

5. Rôle et fonctionnalité des Services vétérinaires en matière de sécurité sanitaire des aliments à tous les stades de la chaîne alimentaire, associés aux sujets suivants identifiés comme prioritaires :
 - les activités ante mortem et post mortem conduites lors de la production de la viande, visant à réduire les dangers qui pèsent sur la santé animale et la santé publique ;
 - l'implication des Services vétérinaires dans la réduction des risques que représente la présence de *Salmonella enteritidis* dans les œufs ;
 - le rôle des Services vétérinaires dans la réduction des dangers que représentent les agents chimiques pour la santé animale et la santé publique au niveau de la ferme.
 6. Avant-projet de texte sur les « bonnes pratiques de production à la ferme »
 7. Autres textes revêtant de l'importance pour la conduite des travaux du Groupe de travail
 - équivalence (Chapitre 1.3.7 du *Code terrestre*)
 - encéphalopathie spongiforme bovine (Chapitre 2.1.13 du *Code terrestre*).
-

NOUVELLE ANNEXE PROPOSEE SUR LA SURVEILLANCE DE LA SANTE ANIMALE : PRINCIPES GENERAUX ET PRATIQUES

1. Introduction

La surveillance de la santé animale doit avoir un objectif bien défini. Dans le cadre des activités de l'OIE, elle vise généralement à démontrer l'absence d'une maladie ou d'une infection, ou à en cerner la fréquence et la distribution, et à détecter précocement les maladies exotiques ou émergentes. La nature de la surveillance appliquée dépend du but recherché (exemples : étayer une demande de reconnaissance du statut indemne de maladie ou d'infection ou prendre une décision concernant des stratégies de prophylaxie ou d'éradication).

Les lignes directrices contenues dans ce chapitre peuvent être appliquées à toutes les maladies, à leurs agents pathogènes et aux espèces sensibles figurant dans le *Code terrestre*. Elles sont destinées à faciliter la conduite d'une surveillance avec un souci de rentabilité. Sauf dans les cas où une surveillance spécifique est déjà décrite dans le *Code terrestre* pour certaines maladies ou infections, les lignes directrices de ce chapitre sont recommandées pour fonder l'approche générale applicable à toutes les maladies/infections. Ces lignes directrices doivent être complétées si nécessaire par les directives figurant dans les textes généraux publiés sur la surveillance.

La surveillance est une composante essentielle des demandes de statut indemne de maladie ou d'infection. Elle fournit des données pour étayer les procédures d'analyse des risques et justifier les mesures zoosanitaires. Les données de surveillance constituent par ailleurs le fondement de la qualité des rapports sur la situation sanitaire.

Conditions préalables essentielles permettant à un Pays Membre de soumettre des informations pour l'évaluation de son statut zoosanitaire :

- conformité aux dispositions du Chapitre 1.3.3 du *Code* pour l'évaluation des Services vétérinaires
- fourniture, si possible, de données complémentaires provenant d'autres sources d'information telles que publications scientifiques, résultats de recherche, observations documentées émanant du terrain ou autres informations obtenues hors surveillance
- transparence dans la planification et l'exécution des activités de surveillance, la conduite des analyses et l'accessibilité aux données et informations obtenues.

2. Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent dans le cadre du présent chapitre.

- **Cas**
Ensemble de critères utilisé pour qualifier un animal ou une unité de « cas » ou de « non cas ».
- **Fiabilité**
Aux fins de démonstration de l'absence d'infection, la fiabilité est la probabilité que le système de surveillance appliqué détecterait la présence d'une infection si celle-ci était présente dans la population. La fiabilité dépend entre autres de la prévalence attendue ou du taux présumé d'infections dans une population infectée. La fiabilité traduit par conséquent la confiance dans la capacité du système de surveillance à déceler une maladie ou une infection.

Annexe XXXII (suite)

- **Système de détection précoce**

Système permettant de détecter et d'identifier en temps utile l'incursion ou l'émergence d'une maladie/infection dans un pays, une zone ou un compartiment. Un système de détection précoce doit être sous contrôle des *Services vétérinaires* et inclure les aspects suivants :

- couverture représentative des populations animales dans le pays, la zone ou le compartiment, assurée par les *Services vétérinaires*
- capacité à effectuer des enquêtes et des rapports sanitaires satisfaisants
- accès aux laboratoires capables de diagnostiquer et de différencier les maladies importantes
- formations destinées à sensibiliser à la détection et à la déclaration des événements sanitaires inhabituels, les vétérinaires, les professionnels de la santé animale et les autres personnes amenées à manipuler des animaux.

- **Unité épidémiologique**

Groupe d'animaux présentant une relation épidémiologique définie, caractérisés par une probabilité analogue d'exposition à un agent pathogène, soit parce qu'ils se trouvent dans le même environnement (animaux d'un même enclos par exemple), soit qu'ils sont soumis aux mêmes méthodes d'élevage. Il s'agit généralement d'un troupeau mais une unité épidémiologique peut également se référer à des groupes d'animaux appartenant aux habitants d'un même village ou partageant par exemple des bassins de détiage communaux.

- **Foyer**

Ensemble de critères utilisés pour qualifier de foyer un ou plusieurs cas survenus dans un groupe d'animaux ou d'unités.

- **Échantillonnage probabiliste**

Stratégie d'échantillonnage dans laquelle chaque unité est associée à une probabilité connue non nulle d'inclusion dans l'échantillon.

- **Échantillons**

Éléments tirés d'une unité d'échantillonnage, sur lesquels des *tests* sont effectués pour obtenir des données de surveillance.

- **Unité d'échantillonnage**

Unité retenue par échantillonnage lors d'une recherche aléatoire ou non. Il peut s'agir d'un animal individuel ou d'un groupe d'animaux (une *unité épidémiologique* par exemple). L'ensemble des unités constitue le cadre d'échantillonnage.

- **Sensibilité**

Proportion d'unités effectivement positives, correctement identifiées en tant que telles par un test.

- **Spécificité**

Proportion d'unités effectivement négatives, correctement identifiées en tant que telles par un test.

- **Population étudiée**

Population dont sont tirés les résultats de la surveillance. Il peut s'agir de la population cible ou d'un sous-ensemble de cette dernière.

- **Système de surveillance**

Méthodes de surveillance pouvant inclure une ou plusieurs activités générant des informations sur la situation sanitaire des populations animales.

- **Population cible**

Population sur laquelle des conclusions doivent être tirées.

- **Test**

Procédure utilisée pour qualifier une unité de positive ou de négative au regard d'une infection ou d'une maladie.

- **Système de tests**

Combinaison de multiples tests ou règles d'interprétation utilisées comme test avec le même objectif.

- **Unités**

Éléments identifiables individuellement. Il s'agit d'un concept générique utilisé pour décrire par exemple les membres d'une population ou les éléments sélectionnés lors de l'échantillonnage. Exemples : animaux individuels, enclos, entreprises, exploitations, villages, districts, etc.

3. Types de surveillance

La surveillance peut-être qualifiée de plusieurs manières différentes. L'une des approches utilisées ici repose sur les sources de données. Dans le présent chapitre, les données de surveillance sont classées comme suit :

3.1 Recherches structurées reposant sur des populations, telles que :

- Échantillonnages systématiques à l'abattage
- Recherches aléatoires

3.2 Sources de données structurées non aléatoires telles que :

- Déclarations ou notifications de maladies
- Programmes de prophylaxie / plans sanitaires
- Tests / dépistages spécifiques de certaines maladies
- Inspections ante- et post-mortem
- Dossiers des laboratoires
- Unités sentinelles
- Observations sur le terrain
- Dossiers de production des exploitations

Annexe XXXII (suite)

Les données de surveillance doivent également être étayées par des sources d'information connexes telles que :

- Données sur l'épidémiologie de l'infection, entre autres distribution dans l'environnement et dans les populations hôtes et informations climatiques
- Informations sur les déplacements d'animaux et les échanges commerciaux portant sur des animaux et des produits d'origine animale
- Historique des importations susceptibles d'être contaminées et
- Mesures de biosécurité en place.

Les sources d'information doivent être décrites avec précision. Dans le cas d'une recherche structurée, la stratégie d'échantillonnage utilisée pour sélectionner les unités à tester doit être décrite. Pour les sources de données structurées non aléatoires, une description complète du système est requise, y compris la ou les sources de données, la date de recueil des données et la présence de biais statistiques inhérents au système.

4. ÉLÉMENTS CLES POUR LA CONDUITE D'UNE SURVEILLANCE

La qualité d'un système de surveillance dépend des éléments critiques suivants (hors la qualité des services vétérinaires – Chapitre 1.3.3).

4.1. Populations

La surveillance doit être conduite de manière à prendre en compte toutes les espèces animales sensibles à l'infection dans un pays, une *zone/région* ou un *compartiment*. Les opérations de surveillance peuvent porter sur tout ou partie de la population. S'il ne s'agit que d'une partie de la population, les individus doivent être choisis de telle manière que les résultats de la surveillance dans le sous-groupe considéré puissent être correctement extrapolés à l'ensemble des populations sensibles. Lors de la préparation de la surveillance, il convient d'identifier les biais statistiques potentiels pouvant accidentellement conduire à une surestimation ou une sous-estimation des paramètres étudiés. Dans le cas d'une surveillance ciblée, un sous-ensemble particulier d'une population peut cependant être retenu au motif que la probabilité de détecter la maladie recherchée y est plus importante que dans la population globale. La recherche est alors intentionnellement biaisée, le seul impératif étant que les biais soient reconnus.

4.2. Unité épidémiologique

L'unité épidémiologique clé du système de surveillance doit être définie et documentée afin d'être effectivement représentative de la population dans le cas d'une surveillance aléatoire, ou du sous-ensemble sélectionné dans la population dans le cas d'une surveillance ciblée. Aussi, les unités épidémiologiques doivent-elles être choisies en prenant en compte des facteurs tels que les porteurs, les réservoirs, les vecteurs, le statut immunitaire, les résistances génétiques et d'autres caractéristiques de l'hôte tel que l'âge ou le sexe.

4.3. Groupements

Dans un pays, une *zone/région* ou un *compartiment*, les infections ne sont en principe pas distribuées uniformément ou aléatoirement dans la population mais sont généralement groupées, survenant par « grappes ». Des « grappes » peuvent apparaître à des niveaux différents : groupements d'animaux infectés dans un élevage, groupements d'enclos dans un bâtiment ou groupements d'élevages dans un compartiment. Les populations animales elles-mêmes sont cependant fréquemment groupées dans leur distribution, de sorte que les « grappes » apparentes de cas observées sur de simples cartes de distribution peuvent être trompeuses. Dans cette situation, une analyse plus formelle des « grappes » peut être nécessaire mais cette approche requiert des connaissances spécialisées.

4.4 Tests

La surveillance implique la détection d'une maladie ou d'une infection grâce à un ou plusieurs tests de caractérisation. Dans ce contexte, un test peut aller de l'analyse biologique détaillée à des observations sur le terrain ou à l'analyse des dossiers de production. Les performances d'un test au niveau d'une population dépendent de sa sensibilité et de sa spécificité car ces paramètres auront des répercussions sur l'interprétation des résultats, et donc sur les conclusions produites. Ces facteurs doivent par conséquent être pris en compte dans la conception des systèmes de surveillance et l'analyse des résultats. Les valeurs de la sensibilité et de la spécificité pour les tests utilisés doivent par conséquent être spécifiées et la méthode appliquée pour déterminer ou estimer ces valeurs doit être documentée. Si les valeurs de la sensibilité et/ou de la spécificité sont précisées dans le *Manuel* pour un test donné, ces valeurs peuvent être retenues sans autre justification. Il faut également garder à l'esprit que la prévalence de la maladie étudiée influe sur les valeurs prédictives des tests et par conséquent sur leur interprétation. Ce point devient particulièrement important lorsque la surveillance est conduite pour démontrer l'absence d'une maladie/infection dans une population donnée. Il est impossible dans ce cas de démontrer l'absence de la maladie ou de l'infection en termes absolus (c'est-à-dire sans échantillonner l'ensemble de la population), de sorte que le protocole de surveillance doit intégrer la prévalence attendue afin de pouvoir démontrer que la fréquence de la maladie/l'infection n'est pas supérieure au taux fixé dans la population échantillonnée. Souvent, cette prévalence est fixée à 1% pour une valeur inter-élevage (unités d'échantillonnage) et à 5% pour une valeur intra-élevage (éléments d'échantillonnage) et le niveau de confiance statistique retenu est de 95%. Cependant, si le test ou la série de tests utilisés pour la surveillance de la maladie ou de l'infection présente une spécificité nette inférieure à 100% (aucun test conçu à ce jour n'a une spécificité de 100%), la valeur prédictive positive des tests individuels sera inférieure à 100%, ce qui implique qu'une partie des résultats des tests correspondra à des faux positifs.

Il est fondamental de traiter cette question dans les programmes d'éradication et il convient de mettre en place, avant l'instauration du programme, les mécanismes nécessaires pour différencier les faux positifs des vrais positifs.

4.5 Recueil et gestion des données

Le succès d'un système de surveillance dépend de la fiabilité de la procédure de recueil et de gestion des données. Cette étape peut faire appel à des dossiers papier ou à des données informatisées. Même lorsque les informations sont recueillies à d'autres fins qu'une recherche, c'est-à-dire à l'occasion d'interventions pratiquées à des fins prophylactiques, d'inspections portant sur les déplacements d'animaux ou de programmes d'éradication, il est essentiel de veiller à la cohérence du recueil des données et de la notification des événements sous un format facilitant l'analyse.

5. PRINCIPES GÉNÉRAUX DES RECHERCHES STRUCTURÉES BASÉES SUR DES POPULATIONS

5.1 Protocole de recherche

L'objectif de la recherche prévue doit être clairement défini : à quelle question doit répondre une recherche conduite de la manière la plus rentable qui soit, en d'autres termes faut-il prévoir une surveillance ciblée ou une surveillance aléatoire ?

La population des unités épidémiologiques ainsi que les unités d'échantillonnage adaptées à chaque étape en fonction du protocole doivent alors être définies en conséquence.

Le protocole est critique pour le succès des résultats et dépend de plusieurs facteurs tels que la taille et la structure de la population étudiée, l'épidémiologie de l'infection et les ressources disponibles.

5.2 Échantillonnage

L'objectif de l'échantillonnage d'une population consiste à sélectionner un sous-ensemble d'unités dans la population représentative de la population globale pour l'objet étudié (présence ou absence d'infection par exemple). L'échantillonnage doit être effectué de manière à obtenir la meilleure probabilité que l'échantillon soit représentatif de la population, compte tenu des contraintes pratiques imposées par différents environnements et systèmes de production. Pour déceler la présence ou l'absence d'infection dans une population de situation sanitaire inconnue ou caractérisée par une très faible prévalence escomptée, il convient d'utiliser des méthodes d'échantillonnage ciblées qui optimisent la détection de l'infection. Dans un tel cas, les résultats ne doivent pas être utilisés pour déduire la prévalence de l'infection dans la population globale. La méthode d'échantillonnage appliquée à tous les stades doit être totalement documentée et justifiée.

5.3 Taille de l'échantillon

La méthode employée pour calculer la taille des échantillons pour une recherche dépend de son objectif, de la prévalence escomptée, du niveau de confiance désiré pour les résultats ainsi que des performances des tests utilisés. L'objectif et les résultats souhaités doivent cependant être mis en balance avec les coûts. En règle générale, les surveillances ciblées sont moins onéreuses alors que dans les échantillonnages aléatoires, les coûts augmentent en fonction de la prévalence escomptée et du niveau de confiance fixé pour les résultats attendus. Une stratégie d'échantillonnage cherchant à obtenir une probabilité de 95% de détecter la maladie dans 1% des unités d'échantillonnage primaire pourrait par exemple s'avérer plus coûteuse que la recherche d'une probabilité de détection de 95% dans 5% des unités d'échantillonnage primaire.

6. PRINCIPES GENERAUX DE SURVEILLANCE STRUCTUREE NON ALEATOIRE

Les systèmes de surveillances utilisent couramment des données structurées non aléatoires, soit isolément soit en association avec des recherches complémentaires. Il existe cependant un certain nombre de facteurs critiques à prendre en compte lorsqu'on fait appel à des données de surveillance structurées non aléatoires, à savoir par exemple la couverture de la population, la duplication des données ainsi que la sensibilité et la spécificité des tests qui risquent de donner lieu à des difficultés d'interprétation. Les données de surveillance émanant de sources non aléatoires peuvent accroître le niveau de confiance ou permettre de déceler un moindre niveau de prévalence avec le même niveau de confiance que des recherches structurées.

Différentes méthodologies statistiques, y compris des approches à la fois quantitatives et qualitatives, peuvent aussi être appliquées pour l'analyse des données de surveillance non aléatoires, pour autant qu'elles reposent sur des principes scientifiques valables et clairement documentés.

6.1 Sources courantes de surveillance non aléatoire

Une grande variété de sources de surveillance non aléatoire peut être disponible. Ces sources varient par leur objectif principal et le type d'informations qu'elles sont capables de fournir. Certains dispositifs sont principalement mis en place comme systèmes de détection précoce mais peuvent aussi fournir des informations valables pour démontrer l'absence d'infection. D'autres génèrent des informations transversales adaptées aux estimations de la prévalence, soit ponctuellement soit de manière répétitive, tandis que d'autres encore fournissent des informations en continu, adaptées à l'estimation de l'incidence, de la présence ou de l'absence d'une maladie (systèmes de déclaration des maladies, sites sentinelles, programmes de tests).

6.1.1 Systèmes de déclaration ou de notification des maladies

Les données issues des systèmes de déclaration des maladies peuvent être utilisées en association avec d'autres sources de données, à l'appui des demandes visant à obtenir un statut sanitaire, pour produire des informations destinées aux analyses de risques ou aux fins de détection précoce. L'efficacité des laboratoires est une composante importante de tout système de déclaration. Les systèmes de déclaration qui reposent sur la confirmation au laboratoire des cas cliniques suspects ont souvent une faible sensibilité mais une bonne spécificité.

6.1.2 Programmes de prophylaxie / plans sanitaires

Les programmes de prophylaxie des maladies animales et les plans sanitaires, ciblés sur la prophylaxie ou l'éradication de certaines maladies spécifiques, doivent être planifiés et structurés de manière à générer des données scientifiquement vérifiables et à contribuer à une surveillance structurée.

6.1.3 Recherche / dépistage de certaines maladies spécifiques

Il peut s'agir de tester certaines sections ciblées de la population (sous-populations) dans lesquelles la maladie peut avoir des conséquences plus significatives. Exemples : tests effectués sur les marchés, aux abattoirs ou chez des animaux se trouvant au sommet de la pyramide de la reproduction.

6.1.4 Inspections ante- et post-mortem

L'inspection des animaux dans les abattoirs peut fournir des données de surveillance intéressantes. La sensibilité et la spécificité de ces inspections pour la détection d'une maladie dépendra des facteurs suivants :

- Niveau de formation et expérience du personnel chargé des inspections, et ratio entre les personnels de différents niveaux de formation
- Qualité de la construction de l'abattoir, vitesse de la chaîne d'abattage, qualité de l'éclairage et autres, et
- Éthique du personnel et rôle de l'autorité compétente.

Les inspections dans les abattoirs ont tendance à conférer une bonne couverture uniquement pour des classes d'âge particulières et des zones géographiques données. Les biais statistiques sont probablement plus favorables aux exploitations plus grandes et mieux gérées qu'aux petites exploitations ou aux productions de basse-cour, et aussi plus favorables aux animaux sains et aux animaux d'abattage qu'aux animaux malades.

Autant pour des questions de traçabilité en cas de détection d'une maladie que pour permettre une analyse de la couverture spatiale et de la couverture des troupeaux, il doit exister un système efficace d'identification permettant de relier chaque animal d'abattage à sa propriété d'origine.

6.1.5 Dossiers des laboratoires

L'analyse des dossiers des laboratoires peut fournir des données de surveillance utiles. La couverture du système sera améliorée si l'analyse est capable d'intégrer les dossiers des laboratoires nationaux, agréés, universitaires ou non agréés du secteur privé. La validité de l'analyse des données émanant de différents laboratoires est conditionnée par l'existence de procédures de diagnostic normalisées ainsi que de méthodes standardisées pour l'interprétation et l'enregistrement des données. Comme pour les inspections effectuées aux abattoirs, un mécanisme doit permettre de relier les prélèvements à l'exploitation d'origine.

Annexe XXXII (suite)**6.1.6 Banques de spécimens biologiques**

Les banques de spécimens sont des lieux de conservation des spécimens obtenus par échantillonnage représentatif, par recueil aléatoire ou par les deux méthodes à la fois. Ces banques peuvent aider à mener des études rétrospectives, à justifier des demandes de reconnaissance de l'absence historique d'une infection et permettre la réalisation de certaines recherches plus rapidement et à un moindre coût que d'autres approches.

6.1.7 Sites sentinelles

Les sites sentinelles impliquent l'identification et l'examen régulier de groupes d'animaux de statut sanitaire/immunitaire connu, dans une localisation géographique spécifiée pour détecter la survenue d'une maladie (généralement par des tests sérologiques). Ces sites sont particulièrement utiles pour la surveillance des maladies ayant une forte composante spatiale, telles que les maladies véhiculées par des vecteurs. Les sites sentinelles permettent de cibler la surveillance en fonction de la probabilité de l'infection (liée aux habitats des vecteurs et à la distribution de la population hôte) comme en fonction du coût et d'autres contraintes pratiques. Les sites sentinelles peuvent permettre de démontrer l'absence d'infection ou fournir des données sur la prévalence, l'incidence et la distribution de la maladie.

6.1.8 Observations sur le terrain

Les observations cliniques des animaux sur le terrain constituent une source importante de données de surveillance : la sensibilité et la spécificité des observations de terrain peuvent être relativement faibles, mais celles-ci plus sont faciles à déterminer et à contrôler si l'on a recours à une définition de cas standard, claire, univoque et simple à appliquer. La sensibilisation des observateurs potentiels sur le terrain à l'application de cette définition de cas et à la déclaration des observations est une composante importante. Dans le cas idéal, il convient d'enregistrer le nombre d'observations positives ainsi que le nombre total d'observations.

6.1.9 Dossiers de production des exploitations

L'analyse systématique des dossiers de production des exploitations peut servir d'indicateur de présence ou d'absence d'une maladie au niveau des troupeaux. En règle générale, la sensibilité de cette approche peut être assez élevée (selon la maladie) mais sa spécificité est souvent assez faible.

7. Principes généraux de reconnaissance d'un pays ou d'une zone indemne d'une maladie/infection donnée**7.1 Introduction**

Cette section contient les principes généraux de déclaration d'un pays, d'une zone/région ou d'un compartiment indemne d'une *maladie/infection* en fonction de la date de survenue du dernier cas, et notamment pour la reconnaissance du statut historiquement indemne.

Les dispositions de cette section reposent sur les principes décrits dans les sections 1 à 3 du présent chapitre et sur les éléments suivants :

- 1) en l'absence de maladie et de vaccination, la population animale deviendrait sensible au bout d'un certain laps de temps ;
- 2) les agents pathogènes auxquels ces dispositions s'appliquent sont susceptibles de provoquer des signes cliniques identifiables chez les animaux sensibles ;

- 3) des *Services vétérinaires* compétents et efficaces sont capables de rechercher, diagnostiquer et déclarer une maladie si elle est présente ;
- 4) dans les Pays Membres de l'OIIE, l'absence de *maladie / d'infection* sur une période prolongée dans une population sensible peut être démontrée grâce à l'efficacité des investigations et des déclarations des *Services vétérinaires*.

7.2 Conditions requises pour déclarer un pays ou un compartiment indemne d'infection sans surveillance spécifique des agents pathogènes

7.2.1 Statut historiquement indemne

Sauf dispositions contraires dans le chapitre traitant de la maladie concernée, un pays ou une zone/région peut être reconnu(e) indemne d'infection sans appliquer formellement un programme de surveillance spécifique des agents pathogènes si :

- a) la maladie n'est jamais survenue ou
- b) l'éradication a été obtenue, ou la maladie / l'infection n'est pas réapparue depuis au moins 25 ans,
sous réserve toutefois que, depuis au moins 10 ans :
 - c) il s'agisse d'une maladie à déclaration obligatoire
 - d) un système de *détection précoce* soit en place
 - e) des mesures visant à prévenir l'introduction de la maladie / l'infection aient été mises en place
 - f) aucune vaccination contre la maladie n'ait été pratiquée, sauf disposition contraire du *Code*
 - g) rien ne laisse penser que l'infection soit établie chez les animaux sauvages du pays ou de la zone/région pour lequel ou laquelle le statut indemne est demandé.

7.2.2 Dernier cas survenu au cours des 25 années écoulées

Les pays ou zones/régions qui ont obtenu l'éradication (ou dans lesquels/lesquelles la maladie / l'infection a cessé d'apparaître) au cours des 25 dernières années doivent suivre, si elles existent, les dispositions du *Code* relatives à la surveillance spécifique des agents pathogènes. En l'absence de dispositions spécifiques prévues dans le *Code* pour la surveillance, les pays suivront, pour démontrer l'état sanitaire des animaux, les lignes directrices générales appliquées à la surveillance, établies dans ce chapitre, sous réserve que, depuis au moins 10 ans :

- a) il s'agisse d'une maladie à déclaration obligatoire
- b) un système de *détection précoce* soit en place
- c) des mesures visant à prévenir l'introduction de la maladie / l'infection aient été mises en place
- d) aucune vaccination contre la maladie n'ait été pratiquée, sauf disposition contraire du *Code*
- e) rien ne laisse penser que l'infection soit établie chez les animaux sauvages du pays ou du compartiment pour lequel le statut indemne est demandé.

Annexe XXXII (suite)**7.3 Lignes directrices applicables à la suspension de la surveillance spécifique des agents pathogènes après reconnaissance du statut indemne d'infection**

Un pays ou une zone/région reconnu(e) indemne d'infection conformément aux dispositions du *Code* peut suspendre la surveillance spécifique des agents pathogènes tout en conservant son statut de pays ou zone/région indemne d'infection, sous réserve toutefois :

- 1) qu'il s'agisse d'une maladie à déclaration obligatoire
- 2) qu'un système de *détection précoce* soit en place
- 3) que des mesures visant à prévenir l'introduction de la maladie / l'infection aient été mises en place
- 4) qu'aucune vaccination contre la maladie ne soit pratiquée
- 5) que rien ne laisse penser que l'infection soit établie chez les animaux sauvages (une surveillance spécifique de la faune sauvage a démontré l'absence d'infection).

7.4 Reconnaissance internationale du statut indemne de maladie / d'infection

Pour les maladies pour lesquelles il existe des procédures permettant à l'OIE de reconnaître officiellement l'existence d'un pays ou d'une zone/région indemne, les Pays Membres souhaitant demander la reconnaissance d'un statut peuvent, par l'intermédiaire de leur Délégué permanent, adresser à l'OIE tous les documents importants relatifs à la zone/région concernée. Ces documents doivent être présentés conformément aux lignes directrices prescrites par la Commission scientifique de l'OIE pour les maladies animales.

7.5 Démonstration de l'absence d'infection

Un système de surveillance visant à démontrer l'absence d'infection doit répondre aux exigences énoncées ci-après, en plus des dispositions générales appliquées à la surveillance, stipulées dans la section 3.2 de ce chapitre.

L'absence d'infection implique l'absence de l'agent pathogène dans le pays, la zone/région ou le compartiment. Les méthodes scientifiques ne fournissent pas de certitude absolue sur l'absence d'infection. Pour démontrer l'absence d'infection, il faut fournir suffisamment de preuves démontrant (avec un niveau de confiance acceptable pour les Pays Membres) que l'infection par un agent pathogène spécifique n'est pas présente dans une population. Dans la pratique, il n'est pas possible de prouver (c'est-à-dire avec une confiance de 100%) qu'une population est indemne d'infection (sauf si tous les individus de la population étaient examinés simultanément avec un test parfait, présentant une sensibilité et une spécificité égales à 100%). L'objectif est plutôt de fournir des données adéquates prouvant (avec un niveau de confiance acceptable) que l'infection, si elle est présente, l'est dans une proportion d'individus inférieure à un chiffre donné.

7.6 Principes généraux de surveillance de la distribution et de la fréquence d'une infection

La surveillance de la distribution et de la fréquence d'une infection ou d'un autre événement sanitaire important est largement utilisée pour évaluer la progression de la prophylaxie ou de l'éradication de certaines maladies ou certains agents pathogènes et constitue une aide à la prise de décision. Elle est importante pour les déplacements internationaux d'animaux et de produits lorsque des mouvements interviennent entre pays infectés.

Contrairement à la surveillance visant à démontrer l'absence d'infection, la surveillance destinée à évaluer les progrès de la prophylaxie ou de l'éradication de certaines maladies ou certains agents pathogènes a généralement pour objectif de recueillir des données sur un certain nombre de variables importantes pour la santé animale, entre autres :

Annexe XXXII (suite)

- Prévalence ou incidence de l'infection
 - Taux de morbidité et de mortalité
 - Fréquence des facteurs de risques de maladie / d'infection et leur quantification quand les facteurs de risque sont exprimés par des variables continues [nombres réels] ou discontinues [nombres entiers]
 - Distribution de fréquence des tailles des troupeaux ou autres unités épidémiologiques
 - Distribution de fréquence des titres d'anticorps
 - Proportion d'animaux immunisés après une campagne de vaccination
 - Distribution de fréquence du nombre de jours écoulés entre la suspicion de l'infection et la confirmation du diagnostic au laboratoire et/ou l'adoption de mesures de prophylaxie
 - Dossiers de production des exploitations, etc.
-

© Office International des Épizooties (OIE), 2003

Le présent document a été préparé par des spécialistes réunis par l'OIE. En attendant son adoption par le Comité international de l'OIE, les points de vue qui y sont exprimés traduisent exclusivement l'opinion de ces spécialistes.

Toutes les publications de l'OIE (Organisation mondiale de la santé animale) sont protégées par la législation internationale sur les droits d'auteur. Des extraits peuvent être copiés, reproduits, traduits, adaptés ou publiés dans des revues, documents, ouvrages, supports électroniques ou tout autre média destiné au public, dans un but informatif, éducatif ou commercial, sous réserve de l'autorisation écrite préalable de l'OIE.

Les désignations et dénominations employées ainsi que le contenu de cette publication n'impliquent pas l'expression d'une opinion quelle qu'elle soit de la part de l'OIE concernant le statut légal d'un pays, d'un territoire, d'une ville ou d'une région, concernant leurs autorités ou portant sur la délimitation de frontières.

Les points de vue exprimés dans les articles signés relèvent de la seule responsabilité de leurs auteurs. La mention de sociétés commerciales ou de produits fabriqués, brevetés ou non, n'implique pas que ces sociétés ou produits soient approuvés ou recommandés par l'OIE de préférence à d'autres, de nature similaire et non mentionnés.

